

Décret n° 94.035 du 04 avril 1994
Portant restructuration d'un établissement public à
caractère administratif dénommé "Centre National de Recherches
Océanographiques et des Pêches" (CNROP) de Nouadhibou

Article premier : Le centre national de recherches océanographiques et des pêches (CNROP), créé par le décret n° 164-78 du 23 novembre 1978 est un établissement à caractère administratif dont le siège est fixé à Nouadhibou.

Article 2 : Le CNROP a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le CNROP a pour objet principal d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socio-économiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive mauritanienne, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

A cet effet, le CNROP doit mettre en œuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de connaissances approfondies sur:

- la nature, l'écologie et la dynamique des stocks exploités ;
- l'évolution de l'état des stocks en relations avec la nature ;
- l'importance de l'effort de pêche de diverses flottilles ;
- les déterminants et mécanismes socio-économiques régissant les diverses filières et leur impact sur l'économie nationale.

Le CNROP est également chargé de :

- la promotion et le développement d'une flottille de pêche artisanale et semi-industrielle par l'amélioration des techniques de pêche et l'étude des engins de pêche les plus appropriés ;
- l'étude de l'utilisation la plus rationnelle par la transformation pour la consommation humaine des produits jusque-là utilisés pour la farine de poisson, par la mise au point des produits nouveaux à partir des espèces de produits pêchées en Mauritanie, l'utilisation des sous-produits au niveau des villages par les pêcheurs eux-mêmes en vue de les rentabiliser
- du contrôle de salubrité des produits de la pêche pour contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique
- de la conservation du milieu marin par la lutte contre la pollution
- de la gestion des locaux, équipements et navires, etc. Destinés à la recherche océanographique.

A cet effet, le CNROP doit développer :

- une coopération active avec les organismes professionnels et les administrations concernées,
- une coopération dynamique sous régionale et internationale sur le plan scientifique, et un suivi des stocks partagés.

Article 4 : le CNROP est l'unique établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours audit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques et à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du centre.

Article 5 : le CNROP est placé sous la tutelle du ministère chargé des pêches et de l'économie maritime.

Article 6 : le CNROP est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- un président ;
- un représentant du ministre des pêches et de l'économie maritime ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre du plan ;
- un représentant du ministre du développement rural et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le directeur du parc national du banc d'Arguin ;
- un représentant du personnel du CNROP
- deux représentants des armateurs, à raison d'un représentant par fédération de professionnels (FIAP et FIAPECHE).

Le conseil d'administration peut en outre, inviter à ses séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

le directeur du CNROP assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec avis consultatif.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois ans renouvelables.

Article 7 : le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du CNROP.

Article 8 : le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNROP sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances par l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- Les programmes annuels et pluriannuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social;
- Le compte prévisionnel établi par le directeur;
- Les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice;
- Les conventions liant le centre à d'autres instituts ou organismes;
- les emprunts, dons, legs etc.

Article 9 : le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration.

Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives.

Le directeur assiste de plein droit aux réunions du comité avec une voix consultative.

Article 10 : le ministre chargé des pêches peut, par arrêté, instituer un comité scientifique et technique en tant qu'organe consultatif auprès du conseil d'administration chargé de formuler des avis ou recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du centre et sur les conditions de réalisation des programmes et de valorisation des produits de la recherche.

Le comité scientifique et technique est composé de personnalités extérieures au centre et compétences dans les domaines de la recherche, du développement, et de la formation.

Le secrétariat du comité scientifique et technique est assuré par le directeur du CNROP.

Article 11 : l'organe exécutif du CNROP se compose d'un directeur assisté d'un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du CNROP. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion.

Article 12 : le directeur présent au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes-rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes-rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au comité de gestion.

Il peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rémunération.

Article 13 : le directeur peut se faire assister au plan scientifique par un conseil scientifique.

Article 14 : le personnel du centre national de recherches océanographiques et des pêches est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'état.

Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 susvisée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs, au personnel technique et au personnel navigant des navires de recherche, par délibérations du conseil d'administration approuvées par le ministre chargé des pêches et le ministre chargé des finances.

Article 15 : un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 17 ci-après.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de l'année.

Article 16 : le centre dispose des ressources suivantes :

- Subventions provenant du budget général de l'état ;
- Recettes propres provenant de ses activités scientifiques ;
- Dons et legs ;
- Subventions des promoteurs de la pêche ;
- Toutes autres recettes accidentelles ;

- Subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériel d'équipement.

Article 17 : la comptabilité du CNROP est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, le CNROP est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des navires de recherche et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

Article 18 : le ministre chargé des finances désigne un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes qui a (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Article 19 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 164.78 du 23 novembre 1978.

Article 20 : le ministre des pêches et de l'économie maritime et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.